



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 128-08

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME NUMÉRO 33-00

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le Règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme numéro 33-00 qui est entré en vigueur le 27 novembre 2000;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut amender le Règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme numéro 33-00 en conformité avec l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier le Règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme pour assurer une continuité dans la formation du comité de sorte qu'il est une alternance à tous les ans, des nouveaux mandats des membres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier le Règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme puisqu'il serait approprié que deux membres choisis parmi les résidents soient ajoutés au comité afin de représenter le milieu riverain et le milieu des affaires;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été conformément donné le 14 janvier 2008;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Parent

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **128-08** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME NUMÉRO 33-00** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 est modifié de la façon suivante;

L'alinéa a) est remplacé par le texte qui se lit comme suit;

« a) Sept (7) membres choisis parmi les résidents de la Municipalité de Saint-André-Avellin ayant droit de vote à la dite municipalité; »

ARTICLE 3

L'article 3 est modifié de la façon suivante;

Les deux premiers paragraphes sont remplacés par ceux qui se lisent comme suit;

« La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur une résolution du conseil. Le membre dont le mandat est terminé reste en fonction tant qu'il n'a pas été remplacé ou tant que son mandat n'a pas été renouvelé par résolution du conseil. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

THÉRÈSE WHISELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE MUNICIPALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 14 janvier 2008
Adopté le : 4 février 2008
Publié le : 6 février 2008